

SUBVENTIONS À DES MÉDIAS

CONTRIBUANT AU DÉVELOPPEMENT DE L'INTÉRÊT

POUR LA CULTURE SCIENTIFIQUE - 2019

RÈGLEMENT

- **Article 1.** Le Fonds ISDT WERNAERS octroie des subventions à des médias (ouvrages, revues, films, CDs, sites internet, ...) contribuant au **développement de l'intérêt pour la culture scientifique en Fédération Wallonie-Bruxelles**.
- **Article 2.** Ces subventions doivent contribuer :
- aux frais de réalisation, de promotion et de mise à jour de médias contribuant au développement de l'intérêt pour la culture scientifique ;
 - à la couverture des frais d'expédition de revues, d'ouvrages et, plus particulièrement, au soutien d'abonnements de faveur à des revues ou à des sites internet, au profit d'établissements d'enseignement supérieur et dans le dernier cycle de l'enseignement secondaire (abonnements en faveur des Universités, Hautes Ecoles, écoles de maîtres et de formateurs, services de recherches).
- Une attention spéciale sera accordée aux régions et zones belges et étrangères confrontées à des difficultés économiques et sociales.
- S'il s'agit d'ouvrages ou de revues, la préférence ira à ceux et celles disponibles en ligne.
- **Article 3.** Un montant maximum de 30.000,- € par an est affecté à cette action.
- **Article 4.** La subvention peut être accordée pour une durée de trois ans ; son versement se fera sur une base annuelle après publication des volumes de l'année concernée, ou réalisation des mises à jour annoncées, et communication au Fonds des pièces justificatives.
- **Article 5.** Les demandes de subventions doivent être introduites soit par l'éditeur ou le responsable du média, soit par leur(s) auteur(s) ou leur(s) contributeur(s).
À qualité équivalente, une prépondérance sera accordée aux nouveaux projets.
- **Article 6.** Les demandes de subventions doivent être adressées **pour le 3 juin 2019** à Mme Véronique Halloin, Présidente du Comité de Gestion du Fonds, au moyen du formulaire adéquat, par courriel à l'adresse suivante : prix@frs-fnrs.be.
- **Article 7.** Les subventions à des médias seront décernées par le Comité de Gestion du Fonds ISDT WERNAERS sur proposition du Conseil consultatif constitué par le Fonds.
- **Article 8.** Le Comité de Gestion du Fonds ISDT WERNAERS peut décider de ne pas attribuer de subventions à des médias.
- **Article 9.** Les débats relatifs à l'attribution des subventions à des médias contribuant au développement de l'intérêt pour la culture scientifique ne peuvent être ni révélés, ni publiés.
- **Article 10.** Toutes questions que soulèvent la recevabilité des dossiers ainsi que l'octroi des subventions seront tranchées sans recours par le Fonds ISDT WERNAERS.

Février 2019.